



SECRETARIAT DU MINISTRE

Cellule Presse et Communication

COMMUNIQUE DE PRESSE

En même temps que la directive sur la fiscalité de l'épargne

**Belgique – Suisse : directive pour sociétés mères/
filiales et redevances aussi d'application à partir du
1^{er} juillet**

Quand, au sein d'un même groupe, une société est établie en Belgique et une autre en Suisse et que la société mère détient plus de 25% de la filiale, les paiements d'intérêts et de redevances ainsi que le paiement de dividendes sont exemptés à partir du 1^{er} juillet du précompte mobilier prélevé à la source.

A partir du 1^{er} juillet 2005, l'accord du 26 octobre 2004 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, s'applique en principe également dans les relations belgo-suissees (Journal officiel L 385 du 29.12.2004, p. 30).

L'article 15 de cet accord stipule notamment que les dividendes, respectivement les intérêts et redevances, ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus dans l'Etat de la source (Belgique ou Suisse), par analogie aux régimes prévus dans la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (Journal officiel L 225 du 20.08.1990, p. 6), respectivement dans la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents (Journal officiel L 157 du 26.06.2003, p. 49), dans leur version originale.